

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 mars 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.
Phase 2 de la Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).
Demande de rectification de la décision D-2012-010 par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demandent respectueusement à la Régie de l'énergie, par la présente, de rectifier sa décision D-2012-010 rendue en phase 2 du présent dossier, en raison d'une apparente incompatibilité entre certains paragraphes de cette décision. Si la présente demande de rectification est accueillie, nous inviterions également respectueusement la Régie à demander à Hydro-Québec TransÉnergie de modifier son projet de *Tarifs et conditions* en conséquence.

Il existe en effet une apparente incompatibilité entre les paragraphes 320 à 322 de la décision D-2012-010.

En premier lieu, la Régie indique avec raison, au paragraphe 320 de cette décision, que « [320] *Bien que les objectifs recherchés par la mise en œuvre d'un processus d'information et d'échanges en lien avec la planification du réseau visent prioritairement les clients actuels et potentiels du Transporteur et les autres participants des marchés limitrophes, **ce processus pourra également être ouvert à la participation de groupes d'intérêt public, tels les associations de consommateurs et les groupes environnementaux.*** » (Souligné en caractère gras par nous)

Les deux paragraphes suivants (321 et 322) de la décision ne semblent toutefois pas compatibles avec l'affirmation précédente selon laquelle « *ce processus pourra également être ouvert à la participation de groupes d'intérêt public, tels les associations de consommateurs et les groupes environnementaux* ». En effet, le paragraphe 322 requiert du Transporteur d'édicter un *Appendice K* dans ses *Tarifs et conditions* qui ne permettrait qu'à « *la clientèle* » du Transporteur de participer au processus. Et, conséquemment, le paragraphe 321 ne permet aucune rémunération de cette participation (probablement parce que la clientèle du Transporteur n'aurait pas besoin d'être rémunérée pour défendre ses seuls intérêts économiques directs, au contraire des « *groupes d'intérêt public* » mentionnés plus haut).

Nous inviterions donc respectueusement la Régie à rectifier sa décision D-2012-010 de manière à ce que, d'une part, l'Appendice K requis par le paragraphe 322 de sa décision se lise plutôt comme suit :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA PRÉSENTE DEMANDE DE RECTIFICATION :

Appendice K

Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport

*Le Transporteur doit mettre en œuvre un processus d'information et d'échanges sur la planification de son réseau avec l'ensemble de sa clientèle **ainsi que les groupes d'intérêt public, tels les associations de consommateurs et les groupes environnementaux**. Ce processus a pour objectif de permettre une meilleure compréhension des méthodes utilisées par le Transporteur et d'assurer une plus grande transparence dans l'élaboration de la planification de son réseau.*

*Le processus d'information et d'échanges doit comprendre des rencontres annuelles dans une démarche d'ouverture et de transparence envers l'ensemble de la clientèle, par l'échange d'informations favorisant l'élaboration de solutions compatibles avec le développement optimal du réseau de transport. **Les groupes d'intérêt public y sont rémunérés par le Transporteur conformément aux prescriptions du Guide de paiement des frais de la Régie relatives aux séances de travail nécessitant une participation.***

Le Transporteur doit faire rapport, une fois par année, à la Régie des rencontres tenues dans le cadre de ce processus.

(Souligné en caractère gras par nous)

Le paragraphe 321 serait reformulé ou supprimé en conséquence.


Il est à noter qu'il est dans l'intérêt public et de la Régie que les groupes d'intérêt public, tels que les associations de consommateurs et les groupes environnementaux, puissent pleinement participer à ce processus de consultation. Autrement, il risquerait d'y avoir duplication en audience, lors de la cause tarifaire du Transporteur, des questionnements qui auraient déjà été discutés lors de la consultation mais à laquelle les groupes d'intérêt public n'auraient pu prendre part.

Ce ne sont pas seulement les clients du Transporteur mais également les associations de consommateurs et les associations environnementales (dont SÉ-AQLPA) qui avaient soumis des représentations, lors de la présente Phase 2 du dossier R-3669-2008, en faveur de ce processus de consultation. Un grand nombre d'éléments constitutifs de la planification soulèvent des enjeux touchant les consommateurs de la charge locale, l'évitement du gaspillage de ressources, la réduction des pertes, une vision de la croissance durable des communautés locales et le développement durable du réseau électrique.

C'étaient même à l'origine trois associations environnementales (le RNCREQ, Stratégies Énergétiques et le Groupe STOP) qui, en l'année 2000, avaient demandé et obtenu que la Régie de l'énergie ordonne à TransÉnergie de déposer le document de planification décennale de ses investissements avec lequel le Tribunal est maintenant familier et que l'on retrouve, depuis lors, dans chaque cause tarifaire du Transporteur (Dossier R-3401-98, Décision D-2000-102, pages 29-31 et 35-36 et Décision D-2000-214, pages 22-29).

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de rectification et à demander également à Hydro-Québec TransÉnergie de modifier son projet de *Tarifs et conditions* en conséquence.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.